

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL729

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur et M. Caure, rapporteur

ARTICLE 7

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 34, substituer aux mots :

« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police »

les mots :

« Le ministre de l'intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la compétence du ministre de l'Intérieur pour prononcer une prolongation d'une fermeture administrative prononcée en lien avec les interdictions de commercialisation du protoxyde d'azote. En effet, il apparaît plus opportun de réserver la possibilité d'une telle prolongation au supérieur hiérarchique de l'auteur de la mesure initiale.